

L'EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE EN SUISSE



GUIDE D'INFORMATION JURIDIQUE

LAW CLINIC
SUR LES DROITS
DES PERSONNES
VULNÉRABLES



L' EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE EN SUISSE

LAW CLINIC
SUR LES DROITS
DES PERSONNES
VULNÉRABLES

GUIDE D'INFORMATION JURIDIQUE

9-10 **INTRODUCTION**
13-16 **ABRÉVIATIONS**
18-19 **CANTONS CONCERNÉS**
21-22 **GÉNÉRALITÉS** A.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS en Suisse?
Si oui, à quelles conditions?
- (2) Puis-je me syndiquer?

25-29 **TRAVAIL
DU SEXE DE RUE** B.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS de rue?
- (2) Peut-on m'imposer des horaires
ou lieux dans l'exercice du TDS de rue?
- (3) Dois-je m'annoncer auprès des autorités
pour exercer le TDS de rue?

31-38 **TRAVAIL DU SEXE
DE SALON** C.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS de salon?
- (2) En tant que personne exerçant dans un salon,
dois-je m'annoncer auprès des autorités pour
pratiquer cette activité?
- (3) En tant que personne exerçant dans un salon,
puis-je me voir imposer des horaires?
- (4) En tant que personne exerçant dans un salon,
puis-je me voir imposer des clientexs spécifiques?
- (5) En tant que personne exerçant dans un salon,
puis-je être tenue d'effectuer des prestations
sexuelles spécifiques?
- (6) En tant que personne exerçant dans un salon,
puis-je me voir imposer une tenue de travail?

- (7) La personne exploitant le salon peut-elle déterminer le prix de mes prestations ?
- (8) En tant que personne exerçant dans un salon, dois-je verser une partie ou un pourcentage de mon revenu à la personne exploitant le salon si elle me le demande ?
- (9) En tant que personne exerçant dans un salon, puis-je me faire confisquer mes documents d'identité par la personne exploitant le salon ?
- (10) En tant que personne exploitant un salon, suis-je soumise à des obligations ?

D. **TRAVAIL DU SEXE
41-42 D'ESCORTE**

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS d'escorte ?
- (2) Dois-je m'annoncer auprès des autorités pour exercer le TDS d'escorte ?

E. **TRAVAIL DU SEXE
45-47 EN AGENCE**

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS en agence ?
- (2) Dois-je m'annoncer auprès des autorités pour exercer le TDS en agence ?
- (3) En tant que personne exploitant une agence, suis-je soumise à des obligations ?

F. **TRAVAIL DU SEXE
49-51 A DOMICILE**

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS à mon domicile ?
- (2) Dois-je obtenir l'accord de la personne propriétaire de mon logement ?
- (3) Dois-je m'annoncer auprès des autorités pour exercer le TDS à domicile ?

TRAVAIL DU SEXE 53-64 ET MIGRATION

G.

- (1) Ai-je le droit d'exercer le TDS en Suisse si je suis en situation migratoire ?
- (2) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis ressortissant UE/AELE ?
- (3) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis titulaire d'un livret N ?
- (4) Ai-je le droit d'exercer le TDS si j'ai un statut de réfugié(e) (permis F et B réfugié(e) ou un livret F admission provisoire ?
- (5) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis titulaire d'un livret S ?
- (6) Ai-je le droit d'exercer le TDS si je suis sans statut légal ?

66 RÉALISATION

INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux personnes exerçant le travail du sexe (TDS) en Suisse et à celles qui travaillent en étroite relation avec elles, notamment dans des centres de conseil et de soutien. Il vise à apporter des éléments de réponse aux principales questions juridiques qu'elles se posent. Il s'adresse également à toute personne intéressée par ce sujet à titre personnel ou professionnel. Ce guide ne remplace toutefois pas les conseils d'un·e·x avocat·e·x/juriste·x, ni le soutien des associations. Avant toute démarche juridique ou tout acte de procédure, il est fortement recommandé de consulter un·e·x avocat·e·x/juriste·x.

Le guide consiste plus précisément en une vulgarisation des recherches juridiques entreprises par 16 étudiant·e·s dans le cadre du séminaire de maîtrise de la Faculté de droit de l'Université de Genève, la Law Clinic sur les droits des personnes travailleuses du sexe, lors de l'année académique 2022-2023, et sous la supervision des responsables de l'enseignement. Les questions qui y sont posées ont été identifiées avec l'aide de ProCoRe¹, réseau national de défense des intérêts des travailleuse·s du sexe en Suisse, et sont le reflet des interrogations de personnes directement concernées à propos de leurs droits et obligations dans le cadre de l'exercice de leur métier. Les recherches menées portent sur les modalités d'exercice du TDS dans 15 cantons (Argovie, Berne, Fribourg, Genève, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Soleure, Tessin, Thurgovie, Valais, Vaud, Zurich), et abordent les implications du droit de la migration sur cette activité qui concerne largement des personnes en situation migratoire. Les questions contractuelles ne sont pas traitées, et ce en raison du flou juridique en la matière.

Les 15 cantons ont été déterminés par ProCoRe, au regard d'un manque d'informations particulier dans ceux-ci. Le guide est divisé en thèmes correspondant à diverses formes de TDS, auxquels s'ajoute un chapitre sur les questions spécifiques à la migration. Il fait l'état actuel du droit suisse en la matière, dont il faut mentionner le caractère particulièrement morcelé en raison de réglementations cantonales et communales disparates.

À ce dernier égard, il convient de noter que le TDS est légal en Suisse et que son exercice est protégé par la liberté économique garantie par la Constitution fédérale. Les cantons sont toutefois compétents pour réglementer cette activité sur leur territoire, notamment en termes de lieux, d'heures et de modalités d'exercice ; ils peuvent déléguer cette compétence aux communes. Ceci correspond à un régime juridique dit réglementariste.

S'agissant du langage utilisé, nous avons fait le choix de privilégier une écriture inclusive afin de respecter la pluralité des identités de genre, laquelle est d'ailleurs couramment admise dans le milieu du TDS. Toujours au titre des précisions terminologiques, nous parlons, dans ce guide, de *travail du sexe*, plutôt que de *prostitution*, quand bien même c'est ce second terme qui est employé dans la loi. Notre choix découle du fait que la première expression reconnaît littéralement cette activité comme un travail. Pour autant, nous ne considérons pas le terme *prostitution* comme étant négativement connoté et le reconnaissons comme légitime, en particulier lorsque son usage est revendiqué par les personnes concernées.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui nous ont apporté leur aide pour l'élaboration de ce guide, dont celles qui sont intervenues en cours et qui ont partagé leurs expertises et expériences. Nous remercions également ProCoRe, les étudiant·e·s pour leur travail rigoureux et, surtout, les personnes concernées que nous avons rencontrées et qui ont partagé avec nous leurs savoirs et vécus. Cette brochure vous est dédiée.

Prof. Maya Hertig Randall, Dre Camille Montavon,
Vista Eskandari et Quentin Markarian

ABRÉVIATIONS

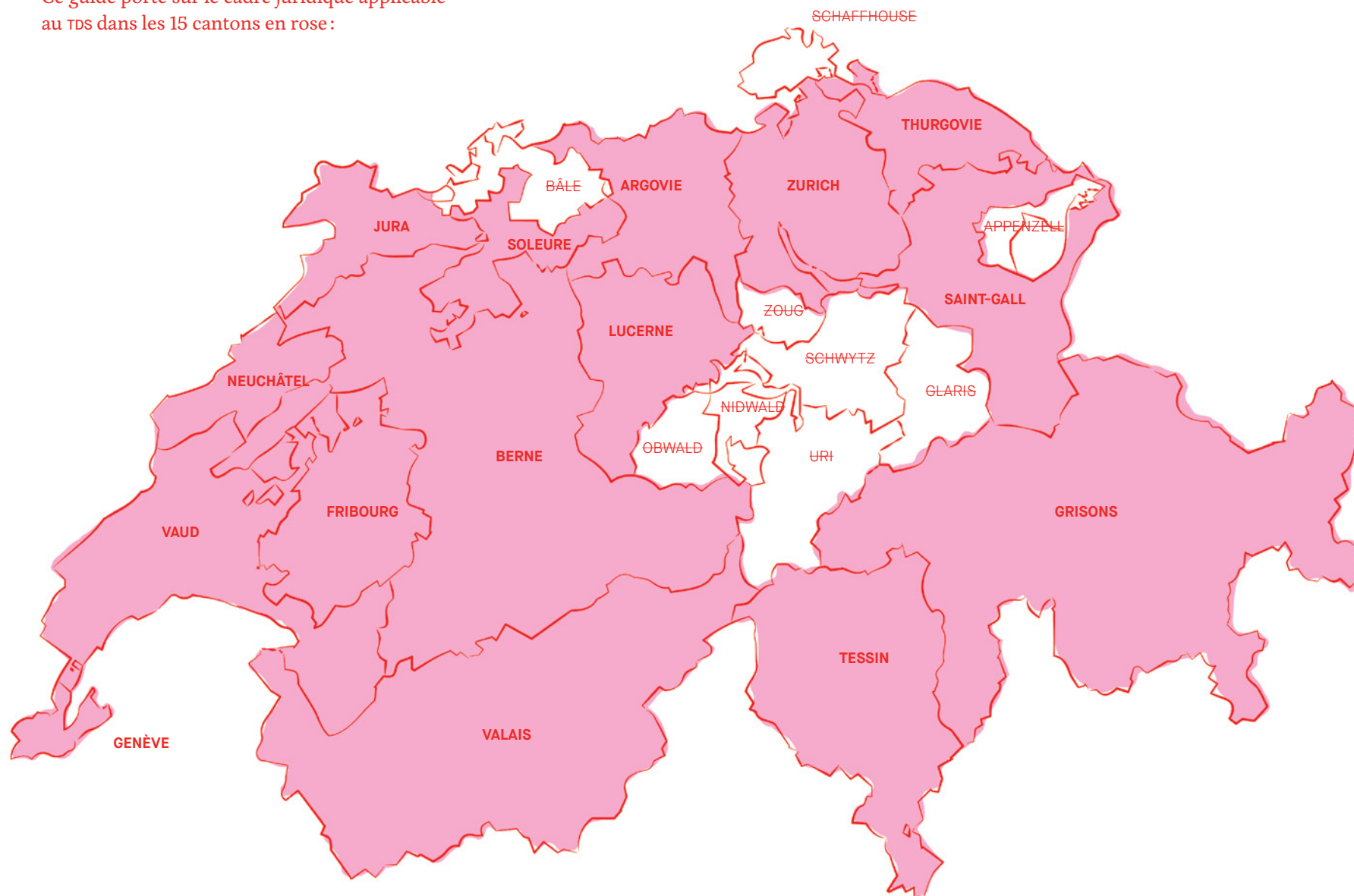
<u>A</u>	AELE	Association européenne de libre-échange
	AG	Canton d'Argovie
	AI	Assurance-invalidité
	Al.	Alinéa(s)
	ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
	Art.	Article(s)
	ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
	AVS	Assurance vieillesse et survivants
	<u>B</u>	BE
BTPI		Brigade genevoise de lutte contre la traite d'êtres humains et la prostitution illicite
<u>C</u>	CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
	CF	Conseil fédéral
	Ch.	Chiffre(s)
	CHF	Francs Suisses
	CIPRO	Cellule vaudoise d'investigation dans le milieu de la prostitution
	CO	Code des obligations suisse
	Consid.	Considérant(s)
	CP	Code pénal suisse
	Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse
<u>E</u>	Etc.	<i>Et cetera</i>
<u>F</u>	FF	Feuille fédérale
	FR	Canton de Fribourg
<u>G</u>	GE	Canton de Genève
	GPG/LU	Loi lucernoise sur la police du commerce
	GPV/LU	Ordonnance lucernoise sur la police du commerce
	GR	Canton des Grisons
<u>I</u>	JU	Canton du Jura
<u>L</u>	LAsi	Loi fédérale sur l'asile
	LDét	Loi fédérale sur les travailleurs détachés
	LEI	Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration
	LEP/BE	Loi bernoise sur la prostitution
	Let.	Lettre(s)

	Loi sur les auberges/JU	Loi jurassienne sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons	RELProstVF/FR	Règlement sur la prostitution de rue en ville de Fribourg
	LProst/FR	Loi fribourgeoise sur la prostitution	RLPros/VD	Règlement d'application de la loi vaudoise sur l'exercice de la prostitution
	LProst/GE	Loi genevoise sur la prostitution		Règlement de police administrative de la commune de Tramelan
	LProst/JU	Loi jurassienne sur la prostitution	RPA Tramelan/BE	Règlement de police de la commune d'Arbaz
	LProst/NE	Loi neuchâteloise sur la prostitution	RPol Arbaz/VS	Règlement de police de la commune de Buchs
	LProst/TI	Loi tessinoise sur la prostitution		Règlement de police de la commune de Champéry
	LProst/VD	Loi vaudoise sur la prostitution	RPol Buchs/SG	Règlement de police de la commune de Conthey
	LProst/VS	Loi valaisanne sur la prostitution	RPol Champéry/VS	Règlement intercommunal de Police de Crans-Montana
	LU	Canton de Lucerne	RPol Conthey/VS	Règlement de police de la commune de Fully
<u>N</u>	NE	Canton de Neuchâtel	RPol Crans-Montana/VS	Règlement de police de la commune de Locarno
<u>O</u>	OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative	RPol Martigny/VS	Règlement de police de la commune de Monthey
	ODét	Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse	RPol Payerne/VS	Règlement de police de la commune de Rapperswil-Jona
	Oem-LEI	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LEI	RPol Sierre/VS	Règlement de police de la commune de Sion
	OEP/BE	Ordonnance bernoise sur la prostitution	RPol Uznach/SG	Règlement de police de la commune d'Uznach
	OLCP	Ordonnance sur la libre circulation des personnes	RPol Walenstadt/SG	Règlement de police de la commune de Walenstadt
	OProst/FR	Ordonnance fribourgeoise sur la prostitution		
	OProst/JU	Ordonnance jurassienne sur la prostitution		
	OProst/VS	Ordonnance valaisanne sur la prostitution		
	ORCT	Office neuchâtelois des relations et des conditions de travail		
<u>P</u>	P.	Page(s)		
	P. ex.	Par exemple		
	PG/Chur	Loi sur la police de la ville de Coire		
	Phr.	Phrase		
	PVGO/OP	Ordonnance sur le commerce de la prostitution de la ville d'Opfikon		
	PVGO/ZH	Ordonnance sur le commerce de la prostitution de la ville de Zurich		
<u>R</u>	RELProst/NE	Règlement d'exécution de la loi neuchâteloise sur la prostitution		

	RPoIMA/FR	Règlement de police de la commune de Marly
	RPoISCH/SG	Règlement de police de la commune de Schmerikon
	RProst/GE	Règlement d'exécution de la loi genevoise sur la prostitution
	RProst/LU	Règlement lucernois sur la prostitution de rue
	RProst Lucens/VD	Règlement sur l'exercice de la prostitution de la commune de Lucens
	RProst Payerne/VD	Règlement sur l'exercice de la prostitution de la commune de Payerne
	RProst/TI	Règlement d'exécution de la loi tessinoise sur la prostitution
<u>S</u>	s	et suivant(e)
	ss	et suivant(e)s
	SEM	Secrétariat d'État aux migrations
	SG	Canton de Saint-Gall
	SO	Canton de Soleure
<u>T</u>	TDS	Travail du sexe
	TESEU	Section tessinoise traite et exploitation des êtres humains
	TF	Tribunal fédéral
	TG	Canton de Thurgovie
	TI	Canton du Tessin
<u>U</u>	UE	Union européenne
<u>V</u>	VD	Canton de Vaud
	VS	Canton du Valais
	VWAG/SO	Ordonnance sur la loi soleuroise sur l'économie et le travail
<u>W</u>	WAG/SO	Loi soleuroise sur l'économie et le travail
<u>Z</u>	ZH	Canton de Zurich

CANTONS CONCERNÉS

Ce guide porte sur le cadre juridique applicable
au TDS dans les 15 cantons en rose :



A. GÉNÉRALITÉS



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS EN SUISSE ? SI OUI, À QUELLES CONDITIONS ?

Oui, je peux exercer le TDS légalement en Suisse. Le TF, sur la base du droit suisse, parle de *prostitution*, qu'il définit comme étant le fait de « livrer son corps, occasionnellement ou par métier, aux plaisirs sexuels d'autrui pour de l'argent ou d'autres avantages matériels »². Cette activité n'est pas interdite, n'est plus considérée comme contraire aux mœurs³ et est protégée par le droit fondamental de la liberté économique⁴. Je dois cependant respecter les conditions générales suivantes :

Tout d'abord, je dois être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus⁵. Ensuite, je dois être capable de discernement⁶, c'est-à-dire que je dois être capable de comprendre la situation dans laquelle je me trouve et d'agir ou de me décider librement par rapport à cette situation. Enfin, je dois être au bénéfice d'une autorisation de travail valable⁷ ou être suisse.

Si je suis ressortissant(e) de l'UE/AELE, je dois suivre la procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée (90 jours) auprès du SEM (voir section G). Ceci peut m'être imposé en tant que travailleuse(se) du sexe ou en tant que personne gérante de salon.

2. ATF 121 IV 86, consid. 2a; ATF 129 IV 71, consid. 1.4; GE, Cour de Justice, AARP/340/2022 du 4 novembre 2022, les juges se référant toujours à cette définition initialement proposée par le CF en 1985 (FF 1985 II 1082). 3. TF, 6B_572/2020 du 8 janvier 2021, consid. 7.2. 4. Art. 27 Cst.; ATF 137 I 167, consid. 3.1; ATF 111 II 295, consid. 2d; ATF 101 Ia 473, consid. 2b; TF, 4A_429/2010 du 6 octobre 2010, consid. 2.2; TF, 2C_82/2010 du 6 mai 2010, consid. 4. 5. Art. 14 CC. 6. Art. 16 CC. 7. Art. 11 al. 1 et 2 LEI; art. 4 ALCP; art. 2 par. 1 Annexe I ALCP.

Oui, j'ai le droit de me syndiquer en Suisse en tant que travailleusex du sexe⁸. À ce jour, il n'existe pas de syndicat fédéral ou cantonal destiné à défendre les droits et les intérêts des travailleusexs du sexe. Il est néanmoins possible, pour les personnes qui exercent le TDS, d'adhérer à un syndicat représentant les travailleusexs indépendantexs ou sous contrat.

B. TRAVAIL DU SEXE DE RUE

Le TDS de rue est une forme de TDS s'exerçant sur le domaine public mais dont la prestation se fait hors de la vue du public⁹. Dans ce cadre, le *racolage* désigne plus précisément le fait d'adopter une démarche active en accostant la clientèle pour lui proposer des services¹⁰.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS DE RUE ?

Oui, en principe, j'ai le droit d'exercer le TDS de rue mais, dans certains cantons, je dois respecter des restrictions (voir section B, question 2)¹¹. Le canton de Neuchâtel et certaines communes interdisent totalement le TDS de rue (voir tableau ci-dessous). Cette interdiction totale est contraire à la liberté économique protégée par la Cst.¹²

CANTON	AUTORISATION TDS DE RUE	PARTICULARITÉS
ARGOVIE ¹³	✓	
BERNE ¹⁴	✓	La commune de Tramelan interdit le racolage ¹⁵ .
FRIBOURG ¹⁶	✓	La commune de Marly interdit totalement le TDS de rue ¹⁷ .
GENÈVE ¹⁸	✓	
GRISONS ¹⁹	✓	
JURA ²⁰	✓	
LUCERNE ²¹	✓	
NEUCHÂTEL ²²	✗	Le canton de Neuchâtel interdit totalement le TDS de rue.
SAINT-GALL ²³	✓	Les communes de Berneck ²⁴ , Rheineck ²⁵ , Schmerikon ²⁶ , Steinach ²⁷ , Uznach ²⁸ , Walenstadt ²⁹ et Wittenbach ³⁰ interdisent totalement le TDS de rue.
SOLEURE ³¹	✓	
TESSIN ³²	✓	En raison des nombreuses interdictions de lieux prévues dans la loi cantonale, l'exercice du TDS de rue semble extrêmement difficile sur l'ensemble du territoire (voir section B, question 2). La commune de Locarno interdit totalement le TDS ³³ .
THURGOVIE ³⁴	✓	
VALAIS ³⁵	✓	Certaines communes interdisent totalement le TDS de rue, p. ex. Arbaz ³⁶ , Conthey ³⁷ , Fully ³⁸ , Martigny ³⁹ , Monthey ⁴⁰ , Sierre ⁴¹ , Sion ⁴² , et les communes de Crans-Montana (Chermignon, Iogne, Lens, Mollens Montana et Randogne) ⁴³ . La commune de Champéry interdit le racolage ⁴⁴ .
VAUD ⁴⁵	✓	
ZURICH ⁴⁶	✓	La commune d'Opfikon interdit totalement le TDS de rue ⁴⁷ .

11. Art. 199 CP. 12. Art. 27 Cst.; ATF 137 I 167, consid. 3.1; TF, 2C_862/2015 du 7 juin 2016, consid. 4.1 et 4.3; TF, 2C_905/2008 du 10 février 2009, consid. 7.3; ATF 101 Ia 473, consid. 2.a. 13. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton d'Argovie, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 14. Art. 3 al. 1 LEP/BE. 15. Art. 33 al. 1 et 2 RPA Tramelan/BE. 16. Art. 5 LProst/FR.

2. PEUT-ON M'IMPOSER DES HORAIRES OU LIEUX DANS L'EXERCICE DU TDS DE RUE ?

Les cantons et les communes peuvent limiter l'exercice du TDS de rue dans certains lieux et à certaines heures⁴⁸. De manière générale, les lois et règlements prévoient souvent l'interdiction de l'exercice du TDS de rue dans les endroits et aux moments où il est considéré comme pouvant troubler l'ordre et la tranquillité publics, entraver la circulation, engendrer des nuisances, ou encore « heurter la morale publique » ou « blesser la décence ».

Ainsi, dans beaucoup de cantons et de communes, le TDS de rue est interdit dans les quartiers d'habitation, aux abords des écoles, des lieux de cultes, des cimetières, des hôpitaux, des parcs, des promenades, des places de jeux, des arrêts de transports publics, des toilettes publiques et des parkings accessibles au public. D'autres imposent des restrictions géographiques et d'horaires particulières *supplémentaires*.

CANTON	RESTRICTIONS ADDITIONNELLES À CELLES PRÉCITÉES
BERNE	Aux abords des crèches et foyers ⁴⁹ .
FRIBOURG	Aux abords des magasins et voitures ⁵⁰ .
GENÈVE	Dans le périmètre compris entre la rue Ferdinand-Hodler, le boulevard des Tranchées, la rue de l'Athénée et les deux rampes du boulevard Helvétique qui mènent à la rue Émilie-Gourd. Le reste du boulevard Helvétique n'est pas compris dans l'interdiction ⁵¹ .
LUCERNE	Aux abords des installations sportives et logements pour les personnes âgées ⁵² .
SAINT-GALL	La commune de Rapperswill-Jona interdit le TDS de rue sur les quais du lac de Zurich ⁵³ .

17. Art. 26 RPoIma/FR. 18. Art. 7 LProst/GE; art 2 al. 2 RProst/GE. 19. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton des Grisons, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 20. Art. 6 LProst/JU. 21. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Lucerne, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 22. Art. 4 et 11 LProst/NE. 23. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Saint-Gall, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 24. Art. 24 al. 2 Addendum au Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Berneck/SG. 25. Art. 13 Ordonnance sur la police de Rheineck/SG. 26. Art. 6 RPolSCH/SG. 27. Art. 23 Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Steinach/SG. 28. Art. 12 RPol Uznach/SG. 29. Art. 14 RPol Walenstadt/SG. 30. Art. 12 al. 1 et 4 Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Wittenbach/SG. 31. Art. 4 al. 6 WAG/SO. 32. Art. 3 al. 1 LProst/TI. 33. Art. 36 RPol Locarno/TI. 34. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Thurgovie, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 35. Art. 8 LProst/VS. 36. Art. 14 al. 3 et 4 RPol Arbaz/VS. 37. Art. 14 al. 3 et 4 RPol Conthey/VS. 38. Art. 16 al. 4 et 5 RPol Fully/VS. 39. Art. 13 al. 3 et 4 RPol Martigny/VS. 40. Art. 12 al. 3 et 4 RPol Monthey/VS. 41. Art. 12 al. 3 et 4 RPol Sierre/VS. 42. Art. 12 RPol Sion/VS. 43. Art. 15 al. 3 et 4 RPol Crans-Montana/VS. 44. Art. 12 al. 4 RPol Champéry/VS. 45. Art. 7 al. 1 LPros/VD. 46. Il n'existe pas de loi spécifique sur le TDS dans le canton de Zurich, ce qui n'exclut toutefois pas l'existence de lois communales. 47. Art. 5 PVGO/OP. 48. Art. 199 CP. 49. Art. 4 al. 1 LEP/BE. 50. Art. 5 al. 3 LProst/FR; FR, Conseil d'État, Message n° 158 du 29 septembre 2009 au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur l'exercice de la prostitution, p. 6. 51. GE, Département de la sécurité et de l'économie, Arrêté du 5 octobre 2017 interdisant l'exercice de la prostitution en divers lieux. 52. Art. 2 al. 1 RProst/LU. 53. Art. 10 RPol Rapperswill-Jona/SG.

TESSIN	En tout lieu, lorsque le TDS de rue est considéré comme susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publics, notamment en plein air et dans les lieux visibles au public, y compris sur des terrains privés. Dans tous les cas, à proximité des bâtiments publics ⁵⁴ .
VAUD	La ville de Lausanne n'autorise le TDS de rue qu'à l'avenue de Sébeillon et sur une partie des transversales du nord et du centre de Sévelin ⁵⁵ . Les communes de Lucens et de Payerne interdisent le TDS de rue aux abords des bâtiments préscolaires, scolaires, de formation professionnelle et homes ⁵⁶ .
ZURICH	Le TDS de rue n'est autorisé dans la ville de Zurich que dans les zones de Niederdorf, Allmendstrasse et Depotweg ⁵⁷ .

Certains cantons et communes prévoient des restrictions d'horaires spécifiques pour l'exercice du TDS de rue.

CANTON	RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES
BERNE	Aux arrêts de transports publics, pendant les heures de desserte ⁵⁸ .
FRIBOURG	Dans la ville de Fribourg, le TDS de rue ne peut être exercé qu'entre 20h00 et 02h00 ⁵⁹ .
GRISONS	Dans la ville de Coire, le TDS ne peut être exercé qu'entre 22h00 et 06h00 ⁶⁰ .
LUCERNE	Pendant les heures de service des transports publics ⁶¹ .
SAINT-GALL	Pendant les heures de service des transports publics dans les communes de Rapperswil-Jona ⁶² , Rorschacherberg ⁶³ et Buchs ⁶⁴ .
SOLEURE	Pendant les heures de services des transports publics ⁶⁵ . De plus, la commune d'Olten interdit l'exercice du TDS de 05h00 à 20h00 dans le secteur de la Haslistrasse ⁶⁶ .
TESSIN	En tout temps, lorsque le TDS de rue est considéré comme susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publics ⁶⁷ .
VAUD	Dans la ville de Lausanne, le TDS de rue ne peut être exercé que de 22h00 à 05h00 dans la zone réservée au TDS de rue ⁶⁸ . Les communes de Lucens et de Payerne interdisent le TDS de rue aux horaires de travail et d'ouverture aux abords des bâtiments administratifs, des bâtiments avec de nombreux commerces ou bureaux, des établissements publics et autres lieux de spectacle ou de délassement ⁶⁹ .
ZURICH	Dans la ville de Zurich, le TDS de rue ne peut être exercé que de 22h00 à 02h00. Dans la zone du Depotweg, il ne peut être exercé que de 19h00 à 03h00 de dimanche à mercredi, et que de 19h00 à 05h00 de jeudi à samedi ⁷⁰ .

Pour rappel, certains cantons et certaines communes interdisent totalement le TDS de rue (voir section B, question 1), ce qui est contraire au droit à la liberté économique garanti par la Cst.

54. Art. 3 al. 1 LProst/TI. 55. Art. 7 Dispositions réglementaires du 15 avril 2018 sur la prostitution de rue sur le territoire de la Commune de Lausanne. 56. Art. 4 RProst Lucens/VD; Art. 72 al. 1 RPol Payerne/VD et art. 4 RProst Payerne/VD. 57. Art. 7 PGVO/ZH; et les documents disponibles sur le site de la ville de

3. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR EXERCER LE TDS DE RUE ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS de rue. Le tableau ci-dessous traite de l'obligation au niveau cantonal; il convient de rester attentif aux éventuelles spécificités communales.

CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE JE DOIS M'ANNONCER
ARGOVIE	×	
BERNE	×	
FRIBOURG	✓	Brigade de police de sûreté affectée aux affaires de mœurs (Place Notre-Dame 2, 1700 Fribourg) ⁷¹ .
GENÈVE	✓	BTPI (Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève) ⁷² .
GRISONS	×	
JURA	✓	Police cantonale du Jura (Chemin du Prés-Roses 1, 2800 Delémont) ⁷³ .
LUCERNE	×	
NEUCHÂTEL	×	
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	×	
TESSIN	✓	Polizia cantonale (Via Chicherio 20, 6501 Bellinzona) ⁷⁴ .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Police cantonale du Valais (Avenue de France 69, 1950 Sion) ⁷⁵ .
VAUD	✓	Police cantonale, Cellule CIPRO ⁷⁶ .
ZURICH	×	

Zurich à propos des zones de prostitution de rue (Strassenstrichzonen): https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei_zuerich/kinder_jugendliche/milieu_und_sexualdelikte/Allgemein.html (consulté le 04.09.2023). 58. Art. 4 al. 1 let. b LEP/BE. 59. Art. 2 let. a RELProstVF/FR. 60. Art. 26 al. 2 PG/Chur. 61. Art. 2 al. 1 RProst/LU. 62. Art. 10 RPol Rapperswil-Jona/SG. 63. Art. 23 Règlement sur la tranquillité, l'ordre et la sécurité de la commune de Rorschacherberg/SG. 64. Art. 17 RPol Buchs/SG. 65. Art. 33 al. 1 WAG/SO. 66. SO, Conseil municipal de la ville de Olten, Décision du 17 janvier 2017, Strassenprostitution/zeitliche Beschränkung: <https://www.olten.ch/exekutivgeschaefte/356393> (consulté le 04.09.2023). 67. Art. 3 al. 1 LProst/TI. 68. VD, Ville de Lausanne, Rapport 2018-2020, Prostitution de rue à Lausanne: <https://www.lausanne.ch/official/administration/securite-et-economie/secretariat-general-se/unitesadministratives/observatoire-de-la-securite/prostitution-de-rue.html> (consulté le 04.09.2023). 69. Art. 5 RProst Lucens/VD; Art. 5 RProst Payerne/VD. 70. Art. 7 PGVO/ZH; et les documents disponibles sur le site de la ville de Zurich à propos des zones de prostitution de rue (Strassenstrichzonen): https://www.stadt-zuerich.ch/pd/de/index/stadtpolizei_zuerich/kinder_jugendliche/milieu_und_sexualdelikte/Allgemein.html (consulté le 04.09.2023). 71. Art. 3 al. 1 LProst/FR; art. 2 al. 1 OProst/FR. 72. Art. 4 al. 1 LProst/GE; art. 5 al. 1 RProst/GE. 73. Art. 5 al. 1 LProst/JU; art. 2 al. 1 OProst/JU. 74. Art. 4 al. 1 LProst/TI. 75. Art. 6 LProst/VS; art. 2 ss OProst/VS. 76. Art. 4 LProst/VD.

C. TRAVAIL DU SEXE DE SALON

Le terme *salon* (ou *maison close*) désigne un lieu clos, soustrait à la vue du public, dans lequel s'exerce le TDS. Ainsi le TDS de salon inclut toutes les formes de TDS dites *indoor*, qui sont pratiquées à l'intérieur de locaux, et non à l'extérieur⁷⁷. Dans beaucoup de cantons, un lieu n'est pas considéré comme un salon si moins de deux personnes y exercent. De même, les hôtels et restaurants ne sont généralement pas assimilés à des salons.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS DE SALON ?

Oui, je peux exercer légalement le tds de salon en Suisse⁷⁸. Certaines lois cantonales posent cependant des conditions et restrictions que je dois respecter (voir questions suivantes). Si je n'ai pas la nationalité suisse, des conditions particulières peuvent s'appliquer (voir section G).

2. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR PRATIQUER CETTE ACTIVITÉ ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le tds de salon.

CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE JE DOIS M'ANNONCER
ARGOVIE	×	
BERNE	×	
Fribourg	✓	Brigade de police de sûreté affectée aux affaires de mœurs (Place Notre-Dame 2, 1700 Fribourg) ⁷⁹ .
Genève	✓	BTPI (Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève) ⁸⁰ .
GRISONS	×	
JURA	✓	Police cantonale du Jura (Chemin du Prés-Roses 1, 2800 Delémont) ⁸¹ .
LUCERNE	✓ (Si 3 personnes ou plus exercent dans un même local)	Luzerner Polizei, Gastgewerbe und Gewerbe Polizei (Hallwilerweg 5, 6003 Lucerne) ⁸² .
Neuchâtel	✓	ORCT, Secteur contrôle (Rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds) ⁸³ .
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	×	
TESSIN	✓	Polizia cantonale, Giudiziaria, Sezione TESEU (Via Bossi 2B, 6901 Lugano) ⁸⁴ .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Police cantonale du Valais (Avenue de France 69, 1950 Sion) ⁸⁵ .
VAUD	✓	Police cantonale, Cellule CIPRO ⁸⁶ .
ZURICH	×	

78. Certains cantons le précisent dans leur législation, à savoir : Berne (art. 5 al. 1 let. a LEP/BE) ; Fribourg (art. 6 al. 1 let. a LProst/FR et 3 al. 1 OProst/FR) ; Genève (art. 9 et 10 LProst/GE) ; Neuchâtel (art. 5 LProst/NE) ; Soleure (art. 28 al. 1 WAG/SO) ; Tessin (art. 6 LProst/TI) ; Valais (art. 10 LProst/VS) ; Vaud (art. 8 al. 1 LProst/VD). 79. Art. 3 al. 1 LProst/FR ; art. 2 al. 1 OProst/FR. 80. Art. 4 al. 1 LProst/GE ; art.

3. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME VOIR IMPOSER DES HORAIRES ?

Oui, l'exploitantex du salon peut m'imposer des horaires à respecter. Les cantons de Neuchâtel et du Valais prévoient toutefois explicitement que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon activité⁸⁷.

Quel que soit le canton, si l'imposition d'horaires s'ajoute à d'autres directives ou éléments qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal⁸⁸. Tel est notamment le cas si je suis dans une situation précaire (p. ex. j'exerce illégalement, je ne parle pas la langue du lieu de travail, je suis isoléex socialement) ou si je suis sous la surveillance de la personne exploitant le salon et que celle-ci, en plus, m'impose une tenue de travail (voir section C, question 6), fixe le prix de mes prestations (voir section C, question 7) ou prélève un pourcentage trop élevé de mon revenu (voir section C, question 8)⁸⁹.

4. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME VOIR IMPOSER DES CLIENTEXS SPÉCIFIQUES ?

Il ne doit pas être porté atteinte à ma liberté d'action dans le cadre de mon activité⁹⁰. Le canton de Lucerne prévoit explicitement que je dois pouvoir choisir mes clientexs⁹¹, et les cantons de Neuchâtel et du Valais que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon travail⁹². Quel que soit le canton, si je subis des pressions telles que je ne peux refuser des clientexs spécifiques et que l'on me donne des directives qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2)⁹³.

5 al. 1 RProst/GE. 81. Art. 5 al. 1 LProst/JU ; art. 2 al. 1 OProst/JU. 82. § 29b al. 1 et § 29c al. 1 a *contrario* GPG/LU ; § 18a al. 1 GPV/LU. 83. Art. 2 al. 1 let. b et art. 12 ss LProst/NE ; art. 12 RELProst/NE. 84. Art. 4 al. 1 LProst/TI ; art. 3 ss RProst/TI. 85. Art. 1 al. 1 let. b, art. 6 al. 1 et art. 11 LProst/VS ; art. 2 ss OProst/VS. 86. Art. 4 al. 1 LProst/VD ; art. 2 ss RLProst/VD. 87. Art. 21 let. g LProst/NE ; art. 14 let. e LProst/VS. 88. Art. 195 let. c CP. 89. ATF 126 IV 76. 90. P. ex. art. 12 let. d LProst/GE ; art. 9c al. 1 let. a ch. 3 LProst/VD. 91. § 18e al. 2 GPV/LU. 92. Art. 21 let. g LProst/NE ; art. 14 let. e LProst/VS. 93. Art. 195 let. c CP. ATF 125 IV 269, consid. 1 ; suivant la forme des pressions exercées sur moi, voir aussi art. 180 et 181 CP. Sous l'angle civil, voir art. 27 al. 2 CC.

5. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ÊTRE TENUE D'EFFECTUER DES PRESTATIONS SEXUELLES SPÉCIFIQUES?

Il ne doit pas être porté atteinte à ma liberté d'action dans le cadre de mon activité⁹⁴. Les cantons de Neuchâtel et du Valais prévoient explicitement que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon travail⁹⁵. Quel que soit le canton, si je subis des pressions telles que je ne peux refuser des prestations sexuelles spécifiques et que l'on me donne des directives qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2)⁹⁶. Il en va ainsi, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de prestations non protégées impliquant un risque de transmission d'une infection⁹⁷. Dans le canton de Soleure, il est de surcroît interdit d'approuver, de tolérer ou de promouvoir des prestations non-protégées, ainsi que d'utiliser le fait que je suis testéex contre les infections sexuellement transmissibles pour proposer de telles prestations⁹⁸.

6. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME VOIR IMPOSER UNE TENUE DE TRAVAIL?

Oui, je peux me voir imposer une tenue de travail. Les cantons de Neuchâtel et du Valais prévoient toutefois explicitement que l'exploitantex doit s'abstenir de me donner des instructions relatives à mon activité⁹⁹.

Quel que soit le canton, si le fait de m'imposer une tenue de travail s'ajoute à d'autres directives ou éléments qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2).

7. LA PERSONNE EXPLOITANT LE SALON PEUT-ELLE DÉTERMINER LE PRIX DE MES PRESTATIONS?

Oui, l'exploitantex peut déterminer le prix des prestations via une liste (« menu des plaisirs ») ayant une valeur indicative, dans le but d'éviter une baisse trop importante des tarifs (*dumping*)¹⁰⁰. Quel que soit le canton, si le prix de mes prestations m'est imposé et que ceci s'ajoute à d'autres directives ou éléments qui restreignent ma liberté dans l'exercice de mon activité, ceci est illégal (voir section C, question 3, paragraphe 2).

8. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, DOIS-JE VERSER UNE PARTIE OU UN POURCENTAGE DE MON REVENU À LA PERSONNE EXPLOITANT LE SALON SI ELLE ME LE DEMANDE?

Oui, l'exploitantex du salon peut exiger que je lui verse une partie ou un pourcentage du montant que j'ai obtenu, mais cela dépend des circonstances et du montant¹⁰¹.

Le TF estime que, si je reverse 40% de mes recettes à la personne exploitant le salon, ce pourcentage n'est en principe pas excessif, compte tenu de l'importance des frais fixes des établissements¹⁰². Dans le canton de Lucerne, la limite est toutefois placée à 40% maximum¹⁰³.

À noter que, dans les cantons de Genève et du Valais, l'exploitantex de salon doit me fournir une quittance indiquant les montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation¹⁰⁴.

94. P.ex. art. 12 let. d LProst/GE ; art. 9c al. 1 let. a ch. 3 LPros/VD. 95. Art. 21 let. g LProst/NE ; art. 14 let. e LProst/VS. 96. Art. 195 let. c CP ; ATF 125 IV 269, consid. 1 ; suivant la forme des pressions exercées sur moi, voir aussi art. 180 et 181 CP. Sous l'angle civil, voir art. 27 al. 2 CC.

97. TF, 2C_490/2014 du 26 novembre 2014 (en référence à l'art. 12 let. c LProst/GE). Voir aussi GE, Département en charge de la Police, Ordre de service n° OS PRS.20.13 du 1^{er} janvier 2016, Groupe prostitution, p. 8. 98. Art. 31 al. 2 WAG/SO. 99. Art. 21 let. g LProst/NE ; art. 14 let. e LProst/VS. 100. ATF 126 IV 76, consid. 3. 101. ATF 126 IV 76, consid. 1b et 3. 102. ATF 126 IV 76, consid. 1b. 103. § 18e al. 1 GPV/LU. 104. Art. 9 al. 2 let. e RProst/GE ; art. 8 al. 1 let. e OProst/VS.

9. EN TANT QUE PERSONNE EXERÇANT DANS UN SALON, PUIS-JE ME FAIRE CONFISQUER MES DOCUMENTS D'IDENTITÉ PAR LA PERSONNE EXPLOITANT LE SALON ?

Non, l'exploitant du salon ne peut pas me confisquer mes documents d'identité. Si mes documents d'identité sont confisqués, cela m'empêche notamment d'arrêter de travailler dans le salon et me restreint dans ma liberté de mouvement, ce qui constitue un indice important de commission d'infraction d'encouragement à la prostitution par l'exploitant de salon¹⁰⁵.

Les lois cantonales jurassienne et vaudoise prévoient même spécifiquement que la police peut prononcer la fermeture définitive d'un salon lorsque les personnes y travaillant sont privées de leurs pièces d'identité¹⁰⁶.

10. EN TANT QUE PERSONNE EXPLOITANT UN SALON, SUIS-JE SOUMISE À DES OBLIGATIONS ?

Oui, en tant que personne exploitant un salon, je suis soumise à un certain nombre d'obligations en lien avec mon activité. Ces obligations peuvent varier selon le canton dans lequel se trouve le salon. Il convient de rester attentif aux éventuelles spécificités communales et restrictions géographiques pour l'ouverture d'un salon¹⁰⁷.

CANTON	PRINCIPALES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LES LOIS ET/OU RÈGLEMENTS CANTONAUX
ARGOVIE	
BERNE	Obtenir une autorisation ¹⁰⁸ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseusex exerçant dans le local ¹⁰⁹ ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher; fournir gratuitement et mettre à disposition de manière visible des préservatifs et des lubrifiants solubles à l'eau, ainsi que du matériel de prévention des infections sexuellement transmissibles en plusieurs langues ¹¹⁰ .

105. ATF 129 IV 81, consid. 2.1 et la doctrine citée, en lien avec l'art. 195 let. c CP. 106. Art. 12 let. d et art. 14 LProst/JU; art. 16 al. 1 let. b LPros/VD. 107. Sur les restrictions de zones, voir notamment TF, 2C_862/2015. 108. Art. 5 al. 1 et art. 7 ss LEP/BE; art. 1a et art. 2 OEP/BE. 109. Art. 10 LEP/BE; art. 5 OEP/BE. 110. Art. 7 OEP/BE.

FRIBOURG	Obtenir une autorisation ¹¹¹ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseusex exerçant dans le local ¹¹² ; afficher, de manière visible pour les travailleuseusex du sexe, une fiche d'informations qui rappelle leur obligation d'annonce auprès de la police et la marche à suivre ¹¹³ ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher; mettre à disposition des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant, ainsi que du matériel de prévention sur les infections sexuellement transmissibles ¹¹⁴ .
GENÈVE	Annoncer l'activité ¹¹⁵ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseusex exerçant dans le local ¹¹⁶ ; afficher, de manière visible pour les travailleuseusex du sexe et leurs clientex, un panneau d'information de la BTPI à propos des pratiques présentant un risque de transmission d'infections sexuellement transmissibles ¹¹⁷ .
GRISONS	
JURA	Annoncer l'activité ¹¹⁸ ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher ou prendre un bain; mettre à disposition des travailleuseusex du sexe et des clientex des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant; prévoir pour chaque travailleuseusex du sexe un espace lui permettant d'éviter la promiscuité ¹¹⁹ .
LUCERNE	Obtenir une autorisation ¹²⁰ ; si plus de cinq travailleuseusex du sexe sont présentex en même temps dans le salon, leur garantir de pouvoir s'isoler dans des salles de repos ou une cuisine avec des sièges; installer des caméras de surveillance à l'entrée ¹²¹ ; si plus de 10 travailleuseusex sont présentex en même temps dans le salon, prévoir un accès et des sanitaires pour personnes en situation de handicap, ainsi que des boutons d'urgence dans les chambres ¹²² ; si plus de 20 travailleuseusex sont présentex en même temps dans le salon, s'assurer que le salon dispose de sorties de secours ¹²³ .
NEUCHÂTEL	Obtenir une autorisation ¹²⁴ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseusex exerçant dans le local ¹²⁵ ; s'assurer que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène ¹²⁶ .
SAINT-GALL	
SOLEURE	Obtenir une autorisation ¹²⁷ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseusex du sexe exerçant dans le local ¹²⁸ ; veiller à ce que les travailleuseusex du sexe ne soient pas tenuex de consommer de l'alcool ou d'autres substances enivrantes; veiller à ce que les actes sexuels se déroulent en prenant les mesures de base de protection contre les infections sexuellement transmissibles, en particulier mettre gratuitement des préservatifs à disposition; mettre à disposition du matériel de prévention et d'éducation pour la prévention des infections sexuellement transmissibles ¹²⁹ .

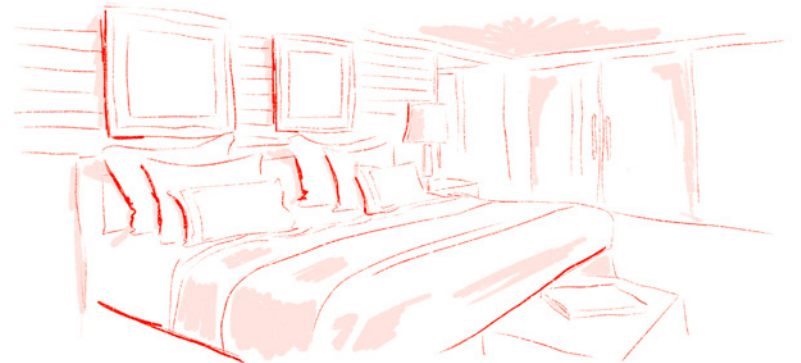
111. Art. 7 ss LProst/FR; art. 3 OProst/FR. 112. Art. 11 LProst/FR. 113. Art. 14 al. 4 let. a OProst/FR. 114. Art. 11 OProst/FR. 115. Art. 9 ss LProst/GE; art. 9 RProst/GE. 116. Art. 12 let. a LProst/GE. 117. Art. 10 al. 4 RProst/GE. 118. Art. 9 ss LProst/JU. Des changements pourraient intervenir car un projet de révision totale de la LProst/JU est en cours. 119. Art. 12 OProst/JU. 120. § 29b ss GPG/LU; § 18a ss GPV/LU. 121. § 18c al. 2 GPV/LU. 122. § 18c al. 3 GPV/LU. 123. § 18c al. 4 GPV/LU. 124. Art. 14 ss LProst/NE; art. 9 ss RELProst/NE; https://www.ne.ch/autorites/DECS/SEMP/organisation/Pages/prostitution.aspx (consulté le 05.09.2023). 125. Art. 20 LProst/NE; art. 10 RELProst/NE. 126. Art. 13 al. 2 LProst/NE. 127. § 28 ss WAG/SO; § 18 ss VVWAG/SO. 128. § 31 al. 1 let. d WAG/SO. 129. § 31 al. 1 let. f-h.

TESSIN	Obtenir une autorisation ¹³⁰ ; fixer les horaires d'ouverture des locaux entre 10h00 et 03h00 ¹³¹ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseux du sexe exerçant dans le local ¹³² ; mettre à disposition de la documentation officielle promouvant la santé ¹³³ ; afficher à l'extérieur du bâtiment une enseigne avec le nom du salon, qui ne doit pas porter à confusion sur la nature de celui-ci ¹³⁴ ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se doucher; mettre à disposition des préservatifs gratuitement ¹³⁵ .
THURGOVIE	
VALAIS	Annoncer l'activité ¹³⁶ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseux du sexe exerçant dans le local ¹³⁷ ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se laver; mettre à disposition des travailleuseux du sexe et des clientex des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant; prévoir pour chaque travailleuseux du sexe un espace lui permettant d'éviter la promiscuité; mettre à disposition du matériel d'information sur les infections sexuellement transmissibles en plusieurs langues ¹³⁸ ; afficher dans le salon, de manière visible et en plusieurs langues dont l'anglais, les coordonnées des organismes ayant notamment pour but de venir en aide aux travailleuseux du sexe ¹³⁹ ; afficher, de manière visible pour les travailleuseux du sexe, des informations sur le travail et le séjour des personnes étrangères et rappelant l'obligation d'annonce auprès de la police ¹⁴⁰ .
VAUD	Obtenir une autorisation ¹⁴¹ ; tenir un registre avec l'identité des travailleuseux du sexe exerçant dans le local ¹⁴² ; distribuer gratuitement aux travailleuseux du sexe du matériel de prévention élaboré par les autorités et associations; mettre à disposition des moyens permettant d'éviter la propagation d'infections sexuellement transmissibles ¹⁴³ ; s'assurer du nettoyage régulier des locaux, du mobilier et de la literie; mettre à disposition des installations sanitaires offrant la possibilité de se laver; mettre à disposition des travailleuseux du sexe et des clientex des préservatifs gratuitement ou à prix coûtant; prévoir dans les locaux un système d'aération, naturel ou mécanique ¹⁴⁴ , ainsi que des zones dédiées aux travailleuseux du sexe, notamment un local pour prendre des pauses ¹⁴⁵ .
ZURICH	

130. Art. 6, 10 et 14 *a contrario* LProst/TI; art. 16 ss RProst/TI. 131. Art. 8 al. 1 LProst/TI. 132. Art. 11 al. 2 let. d LProst/TI. 133. Art. 11 al. 2 let. h LProst/TI. 134. Art. 24 RProst/TI. 135. Art. 35 RProst/TI. 136. Art. 11 LProst/VS; art. 7 ss OProst/VS. 137. Art. 14 al. 1 let. a LProst/VS; art. 12 al. 1 et 2 OProst/VS. 138. Art. 30 al. 1 OProst/VS. 139. Art. 31 al. 1 OProst/VS. 140. Art. 31 al. 2 OProst/VS. 141. Art. 9 LPros/VD; art. 6 ss RLPros/VD. 142. Art. 9c al. 2 et 13 LPros/VD; art. 17 RLPros/VD. 143. Art. 9c al. 1 let. e et f LPros/VD. 144. Art. 18 al. 1 RLPros/VD. 145. Art. 18 al. 2 RLPros/VD.

D. **TRAVAIL
DU SEXE
D' ESCORTE**

Le TDS d'escorte s'exerce en déplacement, sur la demande directe des clientexs, contre paiement, notamment chez les clientexs ou dans des hôtels. À l'inverse du TDS en agence, les escortes ne reçoivent pas d'instructions de la part de tiers.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS D'ESCORTE ?

Oui, j'ai le droit d'exercer le TDS d'escorte en Suisse. Les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud et Valais le prévoient d'ailleurs spécifiquement dans leurs lois¹⁴⁶.

2. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR EXERCER LE TDS D'ESCORTE ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS d'escorte. Le tableau ci-dessous traite de l'obligation au niveau cantonal ; il convient de rester attentif·ves aux éventuelles spécificités communales.

CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	AUTORITÉ AUPRÈS DE LAQUELLE JE DOIS M'ANNONCER
ARGOVIE	×	
BERNE	×	
FRIBOURG	✓	Brigade de police de sûreté affectée aux affaires de mœurs (Place Notre-Dame 2, 1700 Fribourg) ¹⁴⁷ .
GENÈVE	✓	BTPI (Boulevard Carl-Vogt 17-19, 1205 Genève) ¹⁴⁸ .
GRISONS	×	
JURA	✓	Police cantonale du Jura (Chemin du Prés-Roses 1, 2800 Delémont) ¹⁴⁹ .
LUCERNE	✓ (Si 3 personnes ou plus exercent dans un même local)	Luzerner Polizei, Gastgewerbe und Gewerbe Polizei (Hallwilerweg 5, 6003 Lucerne) ¹⁵⁰ .
NEUCHÂTEL	✓	ORCT, Secteur contrôle (Rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds) ¹⁵¹ .
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	×	
TESSIN	✓	Polizia cantonale, Giudiziaria, Sezione TESEU (Via Bossi 2B, 6901 Lugano) ¹⁵² .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Police cantonale du valais (Avenue de France 69, 1951 Sion) ¹⁵³ .
VAUD	✓	Police cantonale, Cellule CIPRO ¹⁵⁴ .
ZURICH	×	

146. Art. 1 al. 2 LProst/FR ; art. 15 al. 1 LProst/GE ; art. 8 al. 3 LProst/JU ; art. 7 LProst/NE ; art. 4 al. 1 LProst/VD ; art. 18 al. 1 LProst/VS. Voir aussi TI, Conseil d'État, Interrogazione 11 settembre 2020 n. 100. 20, Legge sulla prostituzione: necessità di chiarire, 3 février 2021. **147.** Art. 3 al. 1 LProst/FR ; art. 2 al. 1 OProst/FR. **148.** Art. 4 al. 1 LProst/GE ; art. 5 al. 1 RProst/GE. **149.** Art. 5 al. 1 LProst/JU ; art. 2 al. 1 OProst/JU. **150.** § 29b al. 1 et § 29c al. 1 *o contrario* GPG/LU ; § 18a al. 1 GPV/LU. **151.** Art. 2 al. 1 let. c et art. 12 ss LProst/NE ; art. 12 RELProst/NE. **152.** Art. 4 al. 1 LProst/TI ; art. 3 ss RProst/TI. **153.** Art. 1 al. 1 let. c et art. 6 al. 1 LProst/VS ; art. 2 ss OProst/VS. **154.** Art. 4 al. 1 LProst/VD ; art. 2 ss RLProst/VD. Le rendez-vous doit être pris en ligne sur le portail de l'État de Vaud : <https://prestations.vd.ch/pub/101242> (consulté le 04.09.2023).

E.

TRAVAIL DU SEXE EN AGENCE

Le TDS en agence s'exerce par l'intermédiaire d'une personne ou d'une entreprise qui, contre paiement, met en contact les travailleuseux du sexe avec des potentiellxs clientxs. L'intermédiaire s'occupe de mettre en relation la clientèle avec les travailleuseux du sexe sans mettre à disposition des locaux. La personne exerçant dans une agence réalise la prestation en se déplaçant chez la clientèle ou dans des hôtels.



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS EN AGENCE ?

Oui, j'ai le droit d'exercer le TDS en agence en Suisse. Les cantons de Berne, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Soleure, Valais et Vaud le prévoient d'ailleurs spécifiquement dans leurs lois¹⁵⁵.

2. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS POUR EXERCER LE TDS EN AGENCE ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS en agence (voir section D, question 2).

3. EN TANT QUE PERSONNE EXPLOITANT UNE AGENCE, SUIS-JE SOUMISE À DES OBLIGATIONS ?

Oui, en tant que personne exploitant une agence, je suis soumise à un certain nombre d'obligations en lien avec mon activité. Ces obligations peuvent varier selon le canton dans lequel se trouve l'agence.

CANTON	PRINCIPALES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LES LOIS ET/OU RÉGLEMENTS CANTONAUX
ARGOVIE	
BERNE	Obtenir une autorisation ¹⁵⁶ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence ¹⁵⁷ .
FRIBOURG	Obtenir une autorisation ¹⁵⁸ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence ¹⁵⁹ .
GENÈVE	Annoncer l'activité ¹⁶⁰ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence ¹⁶¹ ; fournir une quittance aux travailleureusexs exerçant dans l'agence, avec mention des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation ¹⁶² .
GRISONS	
JURA	
LUCERNE	

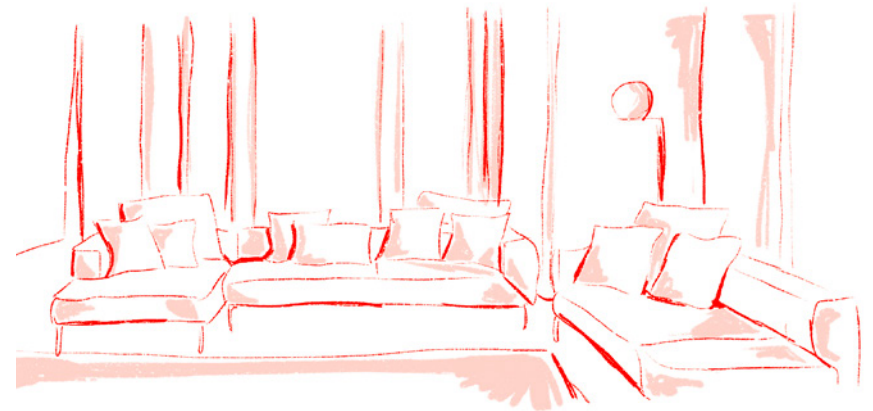
155. Art. 5 al. 1 let. b LEP/BE et art. 2 al. 3 OEP/BE; art. 6 al. 1 let. b LProst/FR et art. 3 al. 2 OProst/FR; art. 15 al. 2 LProst/GE; art. 7 LProst/NE; § 28 al. 2 WAG/SO; art. 17a al. 1 et 2 LPros/VD; art. 18 al. 2 LProst/VS. 156. Art. 5 al. 1 let. b et art. 7 ss LEP/BE; art. 1 ss et art. 2 al. 3 OEP/BE. 157. Art. 10 LEP/BE; art. 5 OEP/BE. 158. Art. 6 al. 1 let. b et art. 7 ss LProst/FR; art. 3 al. 2 OProst/FR. 159. Art. 11 LProst/FR. 160. Art. 16 ss LProst/GE; art. 12 RProst/GE. 161. Art. 19 let. a LProst/GE. 162. Art. 12 al. 2 let. e RProst/GE.

NEUCHÂTEL	Obtenir une autorisation ¹⁶³ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs exerçant dans l'agence ¹⁶⁴ .
SAINT-GALL	
SOLEURE	Obtenir une autorisation ¹⁶⁵ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs du sexe exerçant dans l'agence ¹⁶⁶ .
TESSIN	
THURGOVIE	
VALAIS	Annoncer l'activité ¹⁶⁷ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs du sexe exerçant dans l'agence ¹⁶⁸ ; fournir une quittance aux travailleureusexs exerçant dans l'agence, avec mention des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation ¹⁶⁹ .
VAUD	Obtenir une autorisation ¹⁷⁰ ; tenir un registre avec l'identité des travailleureusexs du sexe exerçant dans l'agence ¹⁷¹ .
ZURICH	

163. Art. 14 ss LProst/NE; art. 12 RELProst/NE; <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SEMP/organisation/Pages/prostitution.aspx> (consulté le 04.09.2023). 164. Art. 20 ss LProst/NE; art. 10 RELProst/NE. 165. § 28 al. 2 WAG/SO; § 18 ss VWAG/SO. 166. § 31 al. 1 let. d et 32 WAG/SO. 167. Art. 19 ss LProst/VS; art. 13 ss OProst/VS. 168. Art. 22 al. 1 let. a LProst/VS; art. 18 al. 1 et 2 OProst/VS. 169. Art. 14 al. 1 let. e OProst/VS. 170. Art. 17a al. 2 LPros/VD. 171. Art. 17a al. 2 LPros/VD.

F. TRAVAIL DU SEXE À DOMICILE

Le TDS à domicile s'exerce dans le propre logement des travailleuseusexs du sexe¹⁷².



1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER
LE TDS À MON DOMICILE ?

Oui, j'ai le droit d'exercer le TDS chez moi, sauf si mon contrat de bail exclut spécifiquement l'exercice d'une activité commerciale dans le logement en question¹⁷³.

2. DOIS-JE OBTENIR L'ACCORD DE LA PERSONNE
PROPRIÉTAIRE DE MON LOGEMENT ?

Non, je n'ai pas besoin d'obtenir l'accord de la personne propriétaire de mon logement pour y exercer le TDS¹⁷⁴.

3. DOIS-JE M'ANNONCER AUPRÈS DES AUTORITÉS
POUR EXERCER LE TDS À DOMICILE ?

Oui, dans les cantons où je dois m'inscrire pour exercer le TDS d'escorte, je dois m'inscrire de la même façon pour exercer le TDS à domicile¹⁷⁵. Le tableau ci-dessous traite de l'obligation au niveau cantonal; il convient de rester attentif·ves aux éventuelles spécificités communales.

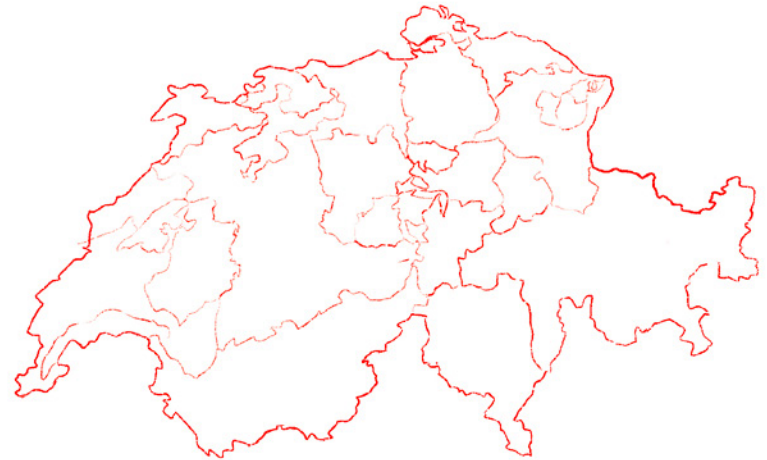
CANTON	OBLIGATION D'ANNONCE	SPÉCIFICITÉS
ARGOVIE	×	
BERNE	×	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) ¹⁷⁶ .
FRIBOURG	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) ¹⁷⁷ .
GENÈVE	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) ¹⁷⁸ .
GRISONS	×	

173. Selon la jurisprudence, l'art. 257f CO s'applique même seulement lorsque la personne locataire utilise la chose en violation des stipulations du contrat: ATF 132 III 109, consid. 5; ATF 137 I 167, consid. 4.2; TF, 4A_429/2010, consid. 2.2; GE, Cour de Justice, ACJC/54/2017 du 16 janvier 2017, consid. 4.1. 174. TF, 2C_990/2012, consid. 6.5.1; ATF 137 I 167, consid. 4-4.3. 175. Voir section D, question 2. 176. Art. 6 al. 1 LEP/BE. 177. Art. 6 al. 2 LProst/FR. 178. Art. 4 et art. 8 al. 3 LProst/GE; GE, Cour de Justice, ATA/14/2012 du 10 janvier 2012, consid. 5.

JURA	✓	Le TDS à domicile est considéré comme du TDS de salon (voir section C) ¹⁷⁹ .
LUCERNE	✓ (Si 3 personnes ou plus exercent dans un même logement) ¹⁸⁰	Si plus de deux personnes exercent dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) ¹⁸¹ . Il peut y avoir un tournant dans l'appartement après un mois d'exercice ¹⁸² .
NEUCHÂTEL	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement et que mon contrat de bail est de moins d'une année, le logement est considéré comme un salon (voir section C) ¹⁸³ .
SAINT-GALL	×	
SOLEURE	✓	Le TDS à domicile semble être considéré comme du TDS de salon (voir section C) ¹⁸⁴ .
TESSIN	✓	Je dois avoir un contrat de bail d'une durée de trois mois minimum et annoncer mon activité. Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement et/ou si, dans le même immeuble, il y a plus d'un appartement dans lequel est exercé le TDS, une autorisation est requise ¹⁸⁵ .
THURGOVIE	×	
VALAIS	✓	Si quelqu'un d'autre que moi exerce dans l'appartement, celui-ci est considéré comme un salon (voir section C) ¹⁸⁶ .
VAUD	✓	Le TDS à domicile semble être considéré comme du TDS de salon (voir section C) ¹⁸⁷ .
ZURICH	×	

179. Art. 5 al. 1 LProst/JU, art. 2 al. 1 OProst et art. 8 al. 1 LProst/JU tel qu'interprété extensivement par les autorités (selon contact avec le Service de l'économie et de l'emploi du canton du Jura, les 23 et 28 novembre 2022) et dans le commentaire de l'art. 4 LProst/JU du Tableau synoptique du Projet de nouvelle LProst/JU de 2022. 180. § 29c al. 1 GPG/LU; voir section D. 181. § 29c al. 1 et 2 GPG/LU. 182. § 29c al. 3 GPG/LU. 183. Art. 12 LProst/NE; art. 5 al. 3 LProst/NE et art. 4 RELProst/NE. 184. Art. 28 al. 1 WAG/SO; selon contact avec l'association Lysistrada, le 10 novembre 2022. 185. Art. 14 LProst/TI; art. 42 ss RProst/TI. 186. Art. 6 al. 1 LProst/VS et art. 10 al. 3 LProst/VS; art. 2 OProst/VS. 187. Art. 4 et art. 8 al. 1 et 2 LProst/VD; selon contact avec l'association Fleur de Pavé, le 22 novembre 2022.

G. **TRAVAIL
DU SEXE
ET MIGRATION**¹⁸⁸



PERMIS POUR LES PERSONNES CITOYENNES DE L'UE/AELE

PERMIS L UE/AELE : L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE (permis L) est délivrée aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE qui séjournent temporairement en Suisse, notamment dans le but d'y exercer une activité lucrative salariée. Ce permis est octroyé aux personnes qui viennent en Suisse exercer une activité lucrative, dont la durée est supérieure à trois mois mais inférieure à un an (364 jours maximum)¹⁸⁹. Sa validité correspond à la durée des rapports de travail¹⁹⁰.

PERMIS B UE/AELE : L'autorisation de séjour UE/AELE (permis B) est délivrée aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE qui séjournent durablement en Suisse, notamment en exerçant une activité lucrative (indépendante ou salariée). Pour recevoir ce permis dans le cadre d'une activité salariée, il faut pouvoir démontrer avoir été engagé(e) pour une durée supérieure à 364 jours¹⁹¹. Dans le cadre d'une activité indépendante, il faut pouvoir prouver que l'on veut s'établir en Suisse dans le but d'y exercer cette activité¹⁹². Ce permis a une durée de validité de cinq ans et est renouvelable si les conditions sont toujours remplies à la fin des cinq ans¹⁹³.

PERMIS G UE/AELE : L'autorisation frontalière UE/AELE (permis G) est délivrée aux personnes ressortissantes de l'UE/AELE qui viennent travailler en Suisse (salarié(e)s ou indépendant(e)s) pour une durée supérieure à trois mois mais qui résident dans un État de l'UE ou l'AELE et y retournent au moins une fois par semaine¹⁹⁴. Si la durée des rapports de travail est supérieure à trois mois mais n'excède pas 364 jours, la durée du permis correspond à la durée des rapports de travail¹⁹⁵. Si la durée des rapports de travail est supérieure à 364 jours ou s'il s'agit d'une activité lucrative indépendante, la validité du permis G est de cinq ans, renouvelable¹⁹⁶.

189. Art. 4 ALCP; art. 6 § 2 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 OASA, art. 6 al. 3 OLCP. 190. Art. 6 § 2 Annexe I ALCP. 191. Art. 4 ALCP; art. 6 § 1 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 OASA, art. 6 al. 3 OLCP. 192. Art. 4 ALCP; art. 12 § 1 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 OASA, art. 6 al. 3 OLCP. 193. Art. 6 § 1 et art. 12 § 1 et 2 Annexe I ALCP. 194. Art. 4 ALCP; art. 6 § 2, art. 7 § 1 et 2; art. 13 § 1 et 2 Annexe I ALCP; art. 4 al. 1 OLCP; art. 71 al. 1 let. a OASA; art. 6 al. 3 OLCP. 195. Art. 7 § 2 Annexe I ALCP. 196. Art. 7 § 2, art. 13 § 2 Annexe I ALCP.

PERMIS POUR LES PERSONNES RELEVANT DE L'ASILE

LIVRET N : Le livret N, aussi appelé permis N pour requérant(e)s d'asile, est une autorisation de séjour provisoire, pendant le temps de la procédure d'asile¹⁹⁷, donnée aux personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse. Ce permis est valable six mois, mais est renouvelable aussi longtemps que les autorités n'ont pas rendu leur décision concernant la procédure d'asile¹⁹⁸. Dans le cas où l'asile est octroyé, la personne est autorisée à rester sur le territoire et reçoit un permis B réfugié(e). Dans le cas où la Suisse n'octroie pas l'asile et que la personne est déboutée, le renvoi est prononcé¹⁹⁹, ce qui met également fin à la validité du livret N. Dans certains cas particuliers où l'asile n'est pas accordé, la personne est tout de même autorisée à rester en Suisse avec un permis F réfugié(e) ou F admission provisoire.

STATUT DE RÉFUGIÉ(E) (PERMIS B ET F RÉFUGIÉ(E)) : En droit suisse, les personnes exposées à de « sérieux préjudices » dans leur pays d'origine – ou dernier pays de résidence – à cause de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques, peuvent déposer une demande d'asile afin de pouvoir être reconnues comme réfugié(e)s²⁰⁰. Ces sérieux préjudices sont notamment des mises en danger de la vie, de l'intégrité corporelle, de la liberté ou des mesures entraînant une pression psychique insupportable²⁰¹. La personne réfugiée peut alors recevoir un permis B réfugié(e), c'est-à-dire une autorisation de séjour, si l'asile en Suisse lui est accordé²⁰². Toutefois, si elle n'est devenue réfugiée qu'après la fuite de son pays d'origine ou qu'elle est considérée comme « indigne », le SEM peut refuser d'octroyer l'asile²⁰³. Dans ce cas, la personne réfugiée pourra être admise provisoirement en Suisse et pourra recevoir un permis F réfugié(e). Elle ne sera pas expulsée de Suisse tant que son statut de réfugié(e) demeure ou que son renvoi est illicite, inexigible ou impossible. Les personnes au bénéfice d'un permis B réfugié(e) depuis au moins 10 ans peuvent demander un permis C (autorisation d'établissement) sous certaines conditions²⁰⁴; les personnes pouvant se prévaloir d'une « très bonne intégration »

197. Art. 18 et 42 LAsi. 198. Art. 30 al. 1 OA 1.199. Art. 44 LAsi. 200. Art. 3 al. 1 LAsi. 201. Art. 3 al. 2 LAsi. 202. Art. 49 et 60 al. 1 LAsi. 203. Art. 53 et 54 LAsi. 204. Art. 34 et 62 s LEI.

au sens des critères définis dans la loi peuvent solliciter un octroi anticipé au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au bénéfice d'une autorisation de séjour²⁰⁵. Il est aussi possible de demander une autorisation de séjour dans le cadre d'un cas individuel d'une extrême gravité²⁰⁶.

LIVRET F ADMISSION PROVISOIRE : À l'issue d'une procédure d'asile, une personne requérante reçoit un livret F si elle ne remplit pas les conditions nécessaires à la reconnaissance de son statut de réfugié mais qu'elle ne peut pas être renvoyée dans son pays d'origine car ce renvoi serait illicite, impossible ou qu'il ne pourrait pas être raisonnablement exigé²⁰⁷. C'est le cas, par exemple, si une guerre a lieu dans son pays d'origine ou en raison de son état de santé²⁰⁸.

LIVRET S : Aussi appelé permis S, il s'agit d'un statut de protection provisoire accordé à toutes les personnes ayant fui l'Ukraine en raison de la guerre (personnes de nationalité ukrainienne ou personnes séjournant en Ukraine et ne pouvant pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable)²⁰⁹. Il s'agit d'une procédure simple qui permet d'accéder facilement à un statut de séjour légal et au marché du travail suisse. Une des particularités les plus importantes liées à ce statut est que toutes les personnes titulaires du livret S perdent leur droit de séjour au moment où le CF estime que la situation dans le pays d'origine devient stable²¹⁰. Si, après cinq ans, le CF n'a pas levé la nécessité de protection, les cantons délivrent automatiquement un permis B aux personnes titulaires du livret S²¹¹. Il est également possible d'obtenir une autorisation d'établissement (permis C) après 10 ans de séjour en Suisse²¹².

205. Art. 34 al. 4 LEI. 206. Art. 84 al. 1 LEI; art. 31 OASA; art. 14 al. 2 LAsi. 207. Art. 83 al. 1-4 LEI. 208. Art. 84 al. 4 LEI. 209. Art. 66 LAsi; art. 45 OA 1. 210. Art. 76 al. 1 LAsi. 211. Art. 74 al. 2 LAsi; SEM, Fiche d'information « Statut de protection S » du 11 mars 2022, p. 1. 212. Art. 74 al. 3 LAsi.

1. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS EN SUISSE SI JE SUIS EN SITUATION MIGRATOIRE?

Les possibilités d'exercer le TDS de manière légale dépendent directement de mon pays d'origine et du titre de séjour que j'ai obtenu.

RESSORTISSANTEX DE L'UE	Peuvent venir en Suisse dans le but d'exercer le TDS. Obtiennent en principe un permis de séjour.
RESSORTISSANTEX HORS UE	Ne peuvent pas venir en Suisse pour exercer le TDS car les personnes exerçant cette activité ne sont pas considérées comme des travailleuses qualifiées ²¹³ .
PERSONNES DANS LE SYSTÈME D'ASILE	Peuvent en principe exercer le TDS, à l'exception des requérantex d'asile (dans la majorité des cantons).
PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	N'ont pas le droit de travailler.

2. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS SI JE SUIS RESSORTISSANTEX UE/AELE?

Oui, je peux exercer le TDS dans tous les cantons suisses en tant que ressortissantex UE/AELE. En effet, j'ai un droit de séjour et d'accès à une activité économique en Suisse à certaines conditions²¹⁴. À noter que je dois, dans tous les cas, également remplir les conditions propres à l'exercice du TDS dans le canton dans lequel j'ai prévu d'exercer (voir sections B à F).

Selon la durée de mon activité de travailleuse du sexe en Suisse, les démarches à entreprendre pour travailler légalement ne sont pas les mêmes :

→ **JUSQU'À 90 JOURS PAR ANNÉE CIVILE :** Je ne suis pas soumis au régime de l'autorisation de séjour ou frontalière. Je n'ai donc pas besoin de demander une autorisation de travail²¹⁵. En revanche, j'ai

213. Sont notamment considéréex comme travailleuseux qualifiéex les cadres, les spécialistes ou les personnes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur au bénéfice de plusieurs années d'expérience professionnelle (art. 18, 19 et 23 LEI). 214. Art. 4 ALCP; Annexe I ALCP, sous réserve de l'art. 10 ALCP (ceci concerne en particulier la Croatie). 215. Art. 6 § 2 et art. 20 § 1 Annexe I ALCP; art. 4 al. 4 et art. 14 al. 1 OLCP. 216. Art. 2 § 4 Annexe I ALCP; art. 9 al. 1^{bis} phr. 1 OLCP; art. 6 al. 2 let. f Odét. L'autorité compétente est celle du lieu de travail. La liste des autorités compétentes en matière de procédure d'annonce est disponible sur le site de la Confédération: https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html (consulté le 04.09.2023).

l'obligation d'annoncer mon activité aux autorités suisses (procédure d'annonce de séjour de courte durée)²¹⁶. La procédure d'annonce est gratuite et s'effectue en ligne par le biais d'un formulaire standardisé pour tout le pays²¹⁷; exceptionnellement, l'annonce peut se faire par courrier postal²¹⁸.

Si, au sens du droit des migrations, j'exerce le TDS comme indépendant·e – c'est-à-dire, en dehors d'un établissement et sans recevoir aucune directive²¹⁹ –, c'est à moi de procéder à l'annonce²²⁰, au moins huit jours avant le commencement de mon activité en Suisse²²¹. Si j'exerce le TDS comme salarié·e dans un établissement où j'ai été engagé·e²²², c'est à la personne exploitante de procéder à l'annonce, au plus tard la veille de mon premier jour de travail²²³. Si je n'effectue pas ou pas correctement l'annonce de séjour de courte durée, je m'expose à des sanctions administratives et pénales²²⁴. C'est la personne qui m'a employé·e qui court ce risque si c'était à elle de procéder à l'annonce²²⁵.

Rappel: une fois que j'ai effectué les démarches administratives pour me mettre en règle sur le plan du droit migratoire, je dois toujours m'informer sur les conditions d'exercice du TDS qui existent dans le canton dans lequel je compte exercer (voir sections B à F).

→ AU-DELÀ DE 90 JOURS PAR ANNÉE CIVILE: Je dois demander une autorisation de séjour ou frontalière (voir la liste des permis ci-dessus et leurs conditions d'obtention)²²⁶. Pour obtenir un de ces permis, je dois faire une demande auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel je compte travailler²²⁷. Le prix maximum pour l'établissement d'un permis pour personne ressortissante UE/AELE est de CHF 65.-²²⁸.

217. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.3.2.a. et 3.3.2.b. Le formulaire est disponible sur le site officiel de la Confédération: <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/> (consulté le 04.09.2023). 218. Les formulaires papier peuvent être demandés auprès des autorités cantonales compétentes: https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html (consulté le 04.09.2023). 219. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.1.2.2; SEM, Rapport de janvier 2012 sur la problématique du milieu érotique, ch. 2.2.2.1. 220. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.1.2.2. 221. Art. 6 al. 3 LDét; art. 9 al. 1^{bis} OLCP. 222. ATF 128 IV 170, consid. 4.2; SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.1.2.1; SEM, Rapport de janvier 2012 sur la problématique du milieu érotique, ch. 2.2.2.2. 223. Art. 6 al. 1 LDét; art. 9 al. 1^{bis} OLCP. 224. Art. 32^{ter} al. 1 OLCP; art. 9 al. 2 let. a LDét. 225. Art. 6 al. 1 LDét; art. 9 al. 1^{bis} OLCP; SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 3.3.2. 226. Art. 11 al. 1 LEI; art. 6 al. 1 et 9 al. 1 OLCP. 227. Art. 11 al. 1 LEI; art. 9 al. 1 OLCP. La liste des autorités cantonales compétentes se trouve sur le site officiel de la Confédération: https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html (consulté le 04.09.2023). 228. Art. 2 par. 3 Annexe I ALCP; SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 1.4.1; art. 8 al. 4 let. a Oem-LEI. 229. Art. 6 § 4, art. 7 § 3, art. 8, art. 12 § 4, art. 13 § 3, art. 14 Annexe I ALCP.

Une fois que j'ai obtenu mon autorisation (permis), elle est valable sur l'ensemble du territoire suisse²²⁹. Je n'ai donc pas besoin de demander une nouvelle autorisation si je change de canton. Si je ne respecte pas l'obligation de demander une autorisation, je risque des sanctions pénales et administratives²³⁰.

Rappel: une fois que j'ai effectué les démarches administratives pour me mettre en règle sur le plan du droit migratoire, je dois toujours m'informer sur les conditions d'exercice du TDS qui existent dans le canton dans lequel je compte exercer (voir sections B à F).

3. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS SI JE SUIS TITULAIRE D'UN LIVRET N?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS.

CANTON	POSSIBILITÉ D'EXERCER AVEC LE LIVRET N	AUTORITÉ COMPÉTENTE
ARGOVIE ²³¹	×	
BERNE ²³²	×	
FRIBOURG ²³³	×	
GENÈVE ²³⁴	×	
GRISONS ²³⁵	×	
JURA ²³⁶	✓	Service de l'économie et de l'emploi (Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont).
LUCERNE ²³⁷	×	
NEUCHÂTEL ²³⁸	×	
SAINT-GALL ²³⁹	×	
SOLEURE ²⁴⁰	✓	Migrationsamt (Riedholzplatz 3, 4509 Solothurn).
TESSIN ²⁴¹	×	

230. SEM, Directives OLCP-1/2023, ch. 8.8. 231. Selon contact avec le Service de la migration et de l'intégration du canton d'Argovie, le 19 décembre 2022. Cette décision est interne et ne fait pas l'objet d'une directive écrite. Les autorités bernoises estiment que le statut de personne requérant d'asile n'est pas compatible avec l'exercice du TDS. 232. Selon contact avec l'Office de l'économie et du travail de Berne, le 10 novembre 2022. 233. Art. 8 al. 1 let. a LProst/FR. 234. Art. 12 let. a et art. 19 let. a LProst/GE; art. 9 al. 2 let. e et art. 12 al. 2 let. e RProst/GE. 235. Selon contact avec l'Office de l'industrie des arts et métiers et du travail du canton des Grisons, le 11 octobre 2022. 236. Selon contact avec le Service de l'économie et de l'emploi du canton du Jura, le 11 octobre 2022. Selon le Service, il est possible d'obtenir une autorisation d'exercer le TDS dans le canton du Jura pour une personne titulaire du livret N, en respectant les conditions légales en la matière. Le Service estime toutefois qu'il est peu probable qu'une telle autorisation soit octroyée au vu des conditions prévues à l'art. 52 al. 1 OASA, notamment celle du respect de l'ordre de priorité. 237. Selon contact avec une autorité du Canton de Lucerne (anonyme), le 16 décembre 2022. 238. Selon contact avec le Service des migrations du canton de Neuchâtel, le 10 octobre 2022. 239. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Saint-Gall, le 19 décembre 2022. 240. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Soleure, le 14 octobre 2022. 241. TI, Divisione delle contribuzioni, Circolare n. 30/2019 du 1^{er} juillet 2019, Imposizione delle persone che esercitano la prostituzione, p. 4.

THURGOVIE ²⁴²	✓	Amt für Wirtschaft und Arbeit via Migrationsamt (Langfeldstrasse 53a, 85010 Frauenfeld).
VALAIS ²⁴³	×	
VAUD ²⁴⁴	×	
ZURICH ²⁴⁵	Indéterminé	

Dans les cantons où j'ai le droit d'exercer le TDS avec un livret N, il faut encore que je remplisse les conditions suivantes : ne pas vivre dans un centre d'hébergement fédéral²⁴⁶ ; exercer en tant que salarié·e au sens du droit des migrations²⁴⁷ ; et obtenir, de la part des autorités de mon canton d'attribution, une autorisation de travailler dans ce domaine²⁴⁸. Les cantons sont libres de délivrer ou non une telle autorisation. En outre, selon la loi, je peux uniquement être engagé·e si aucun·e travailleuse·e suisse ou ressortissant·e UE/AELE n'a pu être trouvé·e pour cet emploi²⁴⁹. La procédure de demande d'autorisation varie d'un canton à l'autre, mais c'est toujours à la personne qui m'emploie de déposer la demande²⁵⁰.

Si je travaille sans autorisation, je risque des sanctions pénales, administratives et fiscales, par exemple une peine privative de liberté d'un an au plus pour séjour et exercice d'une activité lucrative illégale²⁵¹, ou une amende pour exercice illicite de la prostitution²⁵². Le coût de l'autorisation varie en fonction des cantons.

CANTON	COÛT DE L'AUTORISATION
JURA ²⁵³	CHF 100.- à 300.-
SOLEURE ²⁵⁴	CHF 50.-
THURGOVIE ²⁵⁵	CHF 100.-

242. Selon contact avec le Service juridique de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 11 octobre 2022. 243. Selon contact avec le Service cantonal main-d'oeuvre étrangère du canton du Valais, le 10 octobre 2022. 244. Le TDS est exercé à titre indépendant dans le canton de Vaud (L. Molnar, S. Pongelli, On n'achète pas un corps mais une prestation, *Revue d'information sociale (REISO)*, 30 janvier 2020, p. 2) et les titulaires d'un livret N ne peuvent pas travailler en tant qu'indépendant·e·s. 245. Cette question n'a pas obtenu de réponse lors d'un contact avec l'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich, le 24 octobre 2022. 246. Art. 43 al. 1 LAsi. 247. Art. 52 al.1 OASA. 248. Art. 43 al. 2 LAsi ; art. 11 al. 3, 30 al.1 let. 1 LEI ; art. 52 OASA. 249. Art. 21 LEI. 250. Art. 11 al. 3, 30 al.1 let. 1 LEI ; art. 43 LAsi ; art. 52 OASA. 251. Art. 115 al. 1 let. b et c LEI. 252. Art. 199 CP. 253. Art. 10 Décret jurassien du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale. 254. § 52 al. 1 let. a Gebührenrartif/SO. 255. Selon contact avec le Service de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 7 novembre 2022.

4. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS SI J'AI UN STATUT DE RÉFUGIÉ·E (PERMIS F ET B RÉFUGIÉ·E) OU UN LIVRET F ADMISSION PROVISOIRE ?

Oui, si j'ai un statut de réfugié·e (permis F ou B réfugié·e) ou un livret F admission provisoire, j'ai le droit de travailler dans tous les cantons suisses²⁵⁶. Ceci concerne l'exercice du TDS sous toutes ses formes²⁵⁷.

Je dois annoncer mon activité lucrative à l'État²⁵⁸, non seulement quand je veux commencer à travailler, mais aussi si je veux changer de travail ou arrêter d'exercer²⁵⁹. Il n'y a pas besoin d'attendre une réponse : je peux commencer ou arrêter de travailler dès que le formulaire a été envoyé²⁶⁰.

Au sens du droit des migrations, si j'exerce le TDS comme salarié·e dans un établissement où j'ai été engagé·e, c'est à la personne exploitante de procéder à l'annonce²⁶¹. Si j'exerce le TDS comme indépendant·e, c'est à moi de procéder à l'annonce²⁶². Je dois m'annoncer à l'autorité du canton dans lequel j'exercerai le TDS²⁶³, via la plateforme [easygov.ch](https://www.easygov.ch)²⁶⁴, ou au moyen du formulaire en ligne *Annonce du début ou de la fin d'une activité lucrative exercée par un réfugié reconnu ou une personne admise à titre provisoire (permis B ou F)*²⁶⁵. Le formulaire est transmis à l'autorité cantonale compétente, au moyen du bouton d'envoi du formulaire, par courrier électronique ou par courrier postal. En principe, l'annonce est gratuite²⁶⁶.

256. Art. 61 al. 1 LAsi ; art. 85a al. 1 LEI ; SEM, Directives LEI du 25 octobre 2013, Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative, ch. 4.8.5.1. 257. SEM, Rapport de janvier 2012 sur la problématique du milieu érotique, ch. 2.4.2. 258. Art. 85a al. 2 LEI ; art. 65 OASA. 259. Art. 85a al. 2 LEI ; art. 61 al. 2 LAsi ; art. 65a OASA. 260. SEM, Directives LEI du 25 octobre 2013, Chapitre 4 Séjour avec activité lucrative, ch. 4.8.5.1.1. 261. Art. 65 al. 2 OASA. 262. Art. 65 al. 2 OASA. 263. Le SEM indique sur son site internet les autorités compétentes dans chaque canton : https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/arbeit/erwerbstaetige_asylbereich.html (consulté le 04.09.2023). 264. <https://www.easygov.swiss/easygov/#/fr/workingpermits> (consulté le 04.09.2023). 265. <https://www.sem.admin.ch/dam/sem/fr/data/arbeitsbereich/meldeformular-erwerbstaetigkeitf.pdf.download.pdf/meldeformular-erwerbstaetigkeitf.pdf> (consulté le 04.09.2023). 266. Art. 123 LEI ; C.-E. Dubey, Art. 123 LEI, in : M. S. Nguyen, C. Amarelle (dir.), Code annoté de droit des migrations – Volume II : Loi sur les étrangers, Stämpfli, Berne 2017.

5. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS
SI JE SUIS TITULAIRE D'UN LIVRET S ?

Cela dépend du canton dans lequel je veux exercer le TDS.

CANTON	POSSIBILITÉ D'EXERCER AVEC LE LIVRET S	AUTORITÉ COMPÉTENTE
ARGOVIE ²⁶⁷	✓	Amt für Migration und Integration (Bahnhofstrasse 88, 5001 Aargau).
BERNE ²⁶⁸	✗	
FRIBOURG ²⁶⁹	✓	Service de la population et des migrants, Section main-d'œuvre étrangère (Route d'Englisberg 11, 1763 Granges-Paccot).
GENÈVE ²⁷⁰	✓	Office cantonal de la population et migrations, Secteur asile (Route de Chancy 90, 1213 Onex).
GRISONS ²⁷¹	✗	
JURA ²⁷²	✓	Service de l'économie et de l'emploi (Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont).
LUCERNE ²⁷³	✓	Amt für Migration (Fruuttstrasse 15, 6002 Luzern).
NEUCHÂTEL ²⁷⁴	✓	Service des migrations, Office de la main-d'œuvre (Rue de Maillefer 11A, 2002 Neuchâtel).
SAINT-GALL ²⁷⁵	✓	Migrationsamt (Oberer Graben 38, 9001 Saint-Gall).
SOLEURE ²⁷⁶	✓	Migrationsamt (Riedholzplatz 3, 4509 Solothurn).
TESSIN ²⁷⁷	✓	Ufficio della migrazione (Via Lugano 4, 6501 Bellinzona).
THURGOVIE ²⁷⁸	✓	Amt für Wirtschaft und Arbeit via Migrationsamt (Langfeldstrasse 53a, 85010 Frauenfeld).
VALAIS ²⁷⁹	✗	
VAUD ²⁸⁰	✓	Direction générale de l'emploi et du marché du travail (Rue Caroline 11, 1014 Lausanne).
ZURICH ²⁸¹	Indéterminé	

267. Selon contact avec le Service de la migration et de l'intégration du canton d'Argovie, le 19 décembre 2022.
268. Selon contact avec l'Office de l'économie et du travail de Berne, le 10 novembre 2022. Cette décision est interne et ne fait pas l'objet d'une directive écrite. Les autorités bernoises estiment que le besoin de protection des titulaires de ce permis n'est pas compatible avec l'exercice du TDS. 269. Art. 8 al. 1 let. a LProst/FR. 270. Selon contact avec le Service de la main-d'œuvre étrangère du canton de Genève, le 3 novembre 2022. 271. Selon contact avec l'Office de l'industrie des arts et métiers et du travail du canton des Grisons, le 11 octobre 2022. 272. Selon contact avec le Service de l'économie et de l'emploi du canton du Jura, le 11 octobre 2022. 273. Selon contact avec le canton de Lucerne, le 16 décembre 2022. 274. Selon contact avec le Service des migrations du canton de Neuchâtel, le 11 octobre 2022. 275. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Saint-Gall, le 19 décembre 2022. 276. Selon contact avec le Service de la migration du canton de Soleure, le 14 octobre 2022. 277. Selon contact avec le Service asile du canton du Tessin, le 7 novembre 2022. 278. Selon contact avec le Service juridique de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 11 octobre 2022. 279. Selon contact avec le Service cantonal main-d'œuvre étrangère du canton du Valais, le 10 octobre 2022. 280. Selon contact avec la Direction générale de l'emploi et du marché du travail du canton de Vaud, le 19 octobre 2022. 281. Cette question n'a pas obtenu de réponse lors d'un contact avec l'Office de l'économie et du travail du canton de Zurich, le 24 octobre 2022.

Dans les cantons où j'ai le droit d'exercer le TDS avec un livret S, je dois encore obtenir une autorisation de travailler dans ce domaine²⁸². La demande d'autorisation peut être déposée dès l'obtention du statut de protection S²⁸³.

Le coût de l'autorisation varie en fonction des cantons. Dans les cantons où la demande est payante, les frais sont obligatoirement mis à la charge de la personne qui m'emploie si j'exerce le TDS à titre salarié²⁸⁴.

CANTON	COÛT DE L'AUTORISATION
ARGOVIE ²⁸⁵	Gratuit
FRIBOURG ²⁸⁶	CHF 30.- à 50.-
GENÈVE ²⁸⁷	CHF 50.-
JURA ²⁸⁸	CHF 100.- à 300.-
LUCERNE ²⁸⁹	CHF 98.-
NEUCHÂTEL ²⁹⁰	CHF 100.-
SAINT-GALL ²⁹¹	CHF 100.-
SOLEURE ²⁹²	Gratuit
TESSIN ²⁹³	Gratuit
THURGOVIE ²⁹⁴	CHF 100.-
VAUD ²⁹⁵	Gratuit

282. Art. 75 LAsi; art. 51 al. 1 OASA; CF, Communiqué de presse du 11 mars 2023, Ukraine: le Conseil fédéral active le statut de protection S pour les Ukrainiens, p. 1. 283. SEM, FAQ Travailler en Suisse avec un statut de protection S: https://asyluminfo.ch/assets/220609_sem_merkblatt_arbeiten-mit-schutzstatus-s-FR.pdf (consulté le 08.09.2023). 284. SEM, FAQ Travailler en Suisse avec un statut de protection S: https://asyluminfo.ch/assets/220609_sem_merkblatt_arbeiten-mit-schutzstatus-s-FR.pdf (consulté le 08.09.2023). 285. [https://www.ag.ch/de/verwaltung/dvi/migration-integration/asyl-und-rueckkehr/erwerbstaetigkeit-im-asylbereich?dl=provisorischen-stellenantritt-fuer-schutzbeduerftige-person-\(ausweis-s\)-beantragen-7d560877-0635-462b-9989-a3b97c88a376_de](https://www.ag.ch/de/verwaltung/dvi/migration-integration/asyl-und-rueckkehr/erwerbstaetigkeit-im-asylbereich?dl=provisorischen-stellenantritt-fuer-schutzbeduerftige-person-(ausweis-s)-beantragen-7d560877-0635-462b-9989-a3b97c88a376_de) (consulté le 08.09.2023). 286. Selon contact avec la Section main-d'œuvre étrangère du canton de Fribourg, le 25 octobre 2022. 287. <https://www.ge.ch/conflict-ukraine/acces-emploi-personnes-titulaires-permis> (consulté le 08.09.2023). 288. Art. 10 al. 1 ch. 16.1 du Décret jurassien du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale. 289. Selon contact avec une autorité du Canton de Lucerne (anonyme), le 16 décembre 2022. 290. Art. 2 let. g de l'Arrêté neuchâtelois du 8 juin 2022 modifiant l'arrêté fixant les émoluments pour l'octroi d'autorisations en matière de main-d'œuvre étrangère. 291. <https://www.sg.ch/wirtschaft-arbeit/arbeitgebende/bewilligungen/beschaeftigung-von-auslaendischenmitarbeitenden.html> (consulté le 08.09.2023). 292. <https://ukraine.so.ch/faq/arbeits#:~:text=Die%20Erwerbst%C3%A4tigkeit%20von%20Personen%20mit,%C3%96ffnet%20in%20neuem%20Fenster%20inkl> (consulté le 08.09.2023). 293. Selon contact avec le Service asile du canton du Tessin, le 16 novembre 2022. 294. Selon contact avec le Service de l'économie et du travail du canton de Thurgovie, le 7 novembre 2022. 295. <https://www.vd.ch/themes/economie/prestations-de-la-direction-generale-de-emploi-et-du-marche-du-travail/dgem/exercice-dune-activite-independante-par-une-ressortissante-en-provenance-dukraie> (consulté le 08.09.2023).

6. AI-JE LE DROIT D'EXERCER LE TDS
SI JE SUIS SANS STATUT LÉGAL ?

Non, si je n'ai pas d'autorisation de séjour, je ne peux pas exercer le TDS légalement²⁹⁶.

Si je décide tout de même de travailler sans autorisation de séjour, et que je suis employé·e, mon contrat de travail reste valable et me permet de bénéficier des protections et droits qui en découlent (protection des travailleuse·s, assurances sociales)²⁹⁷.

En revanche, je risque des sanctions pénales, administratives et fiscales, par exemple une peine privative de liberté d'un an au plus pour séjour et exercice d'une activité lucrative illégale²⁹⁸, ou une amende pouvant aller de CHF 10.- à CHF 10'000.- pour exercice illicite de la prostitution²⁹⁹. Toutefois, dans le canton de Genève, la loi prévoit que l'amende peut aller jusqu'à CHF 60'000.-³⁰⁰.

RÉALISATION

Ce guide a été réalisé
sous la direction de :

Prof. Maya Hertig Randall
Dre Camille Montavon
Vista Eskandari
Quentin Markarian

grâce aux travaux des
étudiant·e·s suivant·e·s :

Alexander Berglas
Amélie Daverio
Benoît Fontanet
Carla Hunyadi
Caroline Zanette
Christophe Lecomte
Clara Pfyffer
Dimitrios Kiliaridis
Iris Pfyffer
Lauraine Fouda
Lélia Rizzi
Louise Koch
Nayla Gianni
Raquel Moura de Freitas
Rina Bajrami
Rubina Lanfranchi

et avec le financement du Centre
Maurice Chalumeau en sciences
des sexualités de l'Université de
Genève (CMC·SS).

Relecture de la section
G. Travail du sexe et migration :
Guillaume Bégert

Conception graphique :

Anaëlle Turc

Illustrations :

Tina Chastan

Typographies :

Gaya, Out of the Dark foundry
Maison Neue, Milieu Grotesque
Etna, Mark Simonson Studio
Petrona, Ringo R. Seeber

Imprimé en Février 2024,
à l'Atelier Fluo à Grenoble.





LAW CLINIC
UNIGE



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT